



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Withdrawal of Certain
Lands (Great Slave Lake
N.W.T.) from Disposal
Order

Décret soustrayant
certaines terres à
l'aliénation (Grand lac
des Esclaves T.N.-O.)

C.R.C., c. 1535

C.R.C., ch. 1535

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Withdrawing from Disposal, Setting Apart and Appropriating Certain Lands in the Northwest Territories for the Purpose of a National Park		Décret soustrayant à l'aliénation, mettant à part et affectant certaines terres des Territoires du Nord-Ouest aux fins d'un parc national	
1 SHORT TITLE	1	1 TITRE ABRÉGÉ	1
2 WITHDRAWAL FROM DISPOSAL	1	2 SOUSTRACTION À L'ALIÉNATION	1
3 SETTING APART AND APPROPRIATION	1	3 MISE À PART ET AFFECTATION	1
SCHEDULE	2	ANNEXE	2

CHAPTER 1535

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal of Certain Lands (Great Slave Lake N.W.T.) from Disposal Order

ORDER WITHDRAWING FROM DISPOSAL,
SETTING APART AND APPROPRIATING
CERTAIN LANDS IN THE NORTHWEST
TERRITORIES FOR THE PURPOSE OF A
NATIONAL PARK

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Withdrawal of Certain Lands (Great Slave Lake N.W.T.) from Disposal Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL

2. It is hereby ordered, for the purpose of future development as a national park, to withdraw from disposal under the *Territorial Lands Act* the lands described in the schedule, including the minerals underlying such lands, without prejudice to the rights of holders of recorded mineral claims in good standing.

SETTING APART AND APPROPRIATION

3. The lands described in the schedule are set apart and appropriated for the purpose of future development as a national park.

CHAPITRE 1535

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Grand lac des Esclaves T.N.-O.)

DÉCRET SOUSTRAYANT À L'ALIÉNATION,
METTANT À PART ET AFFECTANT
CERTAINES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST AUX FINS D'UN PARC
NATIONAL

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Grand lac des Esclaves T.N.-O.)*.

SOUSTRACTION À L'ALIÉNATION

2. Il est décrété, en vue de l'aménagement futur d'un parc national, que soient soustraites à l'aliénation en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* les terres décrites dans l'annexe, y compris les minéraux qui se trouvent sous ces terres, sous réserve des droits des détenteurs des concessions minières enregistrées qui sont en règle.

MISE À PART ET AFFECTATION

3. Les terres décrites dans l'annexe sont mises à part et affectées en vue de l'aménagement futur d'un parc national.

SCHEDULE
(ss. 2 and 3)

All and singular that certain parcel or tract of land and land covered by water situate, lying and being at Great Slave Lake, in the Northwest Territories, and being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the Artillery Lake map sheet number 75 N.W. and 75 N.E. produced in 1966, at a scale of 1:500,000 by the Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa, Ontario;

COMMENCING at a point on the northeasterly bank of McLeod Bay of Great Slave Lake at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 62°50'20" and longitude 109°12'30";

THENCE, northeasterly in a straight line about six tenths of a mile to a peak marked by National Topographic Survey Station "Frost", being a signal and drill hole at approximate latitude 62°50'34" and longitude 109°11'26";

THENCE, northeasterly in a straight line to Geodetic Survey Monument "Wye", being a triangulation tablet cemented into rock and stamped 60900, at approximate latitude 62°54'31" and longitude 108°58'39";

THENCE, northeasterly in a straight line to latitude 63°00'00" at longitude 108°49'00";

THENCE, northeasterly in a straight line to latitude 63°13'00" at longitude 108°04'00";

THENCE, northerly in a straight line to the southeasterly bank of Maufelly Bay at the point where it meets the right bank of the most easterly of two unnamed creeks at approximate latitude 63°23'30" and longitude 108°07'30";

THENCE, in a general northwesterly direction along the northeasterly bank of Maufelly Bay to the point where it meets the left bank of an unnamed creek at the northwesterly end of Maufelly Bay, at approximate latitude 63°32'30" and longitude 108°27'30";

THENCE, northeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument 58 S 89, being a brass plug set in a flat rock, at approximate latitude 63°42'17" and longitude 108°03'08";

THENCE, southeasterly in a straight line to latitude 63°32'00" at longitude 107°36'00";

THENCE, southerly in a straight line to latitude 63°24'30" at longitude 107°36'00";

THENCE, easterly in a straight line to latitude 63°24'30" at longitude 107°30'00";

THENCE, southerly in a straight line to latitude 63°09'00" at longitude 107°30'00";

THENCE, southwesterly in a straight line to latitude 63°03'00" at longitude 107°38'00";

THENCE, southwesterly in a straight line to Geodetic Survey Monument "Art", being a triangulation tablet cemented into rock and stamped 60910, at approximate latitude 62°56'30" and longitude 107°57'45";

THENCE, southwesterly in a straight line to latitude 62°38'00" at longitude 108°53'00";

ANNEXE
(art. 2 et 3)

La présente annexe concerne la parcelle ou étendue de terrain, de même que les terres submergées au Grand lac des Esclaves (T.N.-O.), et plus précisément décrites ci-après; les données topographiques mentionnées ont été établies d'après la carte n° 75 N.W. et 75 N.E. «Artillery Lake» (lac de l'Artillerie), tracée en 1966 à l'échelle de 1:500 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa (Ont.);

À PARTIR d'un point situé sur le rivage nord-est de la baie McLeod, du Grand lac des Esclaves, à l'extrémité ouest d'une pointe de terre, soit à 62°50'20" de latitude et 109°12'30" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-est, sur une distance d'environ six dixièmes de mille, jusqu'à un pic marqué par les Levés topographiques du Canada (station «Frost»), cette marque étant un repère et un trou de forage à 62°50'34" de latitude et 109°11'20" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-est, jusqu'à la borne de géodésimétrie «Wye», c'est-à-dire la plaque de triangulation cimentée dans du roc et portant l'inscription 60900, à 62°54'31" de latitude et 108°58'39" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-est, jusqu'à 63°00'00" de latitude et 108°49'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-est, jusqu'à 63°13'00" de latitude et 108°04'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord, jusqu'au croisement du rivage sud-est de la baie Maufelly et de la rive droite du ruisseau le plus à l'est de deux ruisseaux sans nom, soit à 63°23'30" de latitude et 108°07'30" de longitude, environ;

DE LÀ, vers le nord-ouest, le long du rivage nord-est de la baie Maufelly, jusqu'au croisement de ce dernier et de la rive gauche d'un ruisseau sans nom situé à l'extrémité nord-ouest de ladite baie, à 63°32'30" de latitude et 108°27'30" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-est, jusqu'au repère 58 S 89 du Service des levés de l'armée, c'est-à-dire un jalon en cuivre fixé dans un rocher plat, à 63°42'17" de latitude et 108°03'08" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-est, jusqu'à 63°32'00" de latitude et 107°36'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud, jusqu'à 63°24'30" de latitude et 107°36'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers l'est, jusqu'à 63°24'30" de latitude et 107°30'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud, jusqu'à 63°09'00" de latitude et 107°30'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-ouest, jusqu'à 63°03'00" de latitude et 107°38'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-ouest, jusqu'à la borne de géodésimétrie «Art», c'est-à-dire la plaque de triangulation cimentée dans du roc et portant l'inscription 60910, à 62°56'30" de latitude et 107°57'45" de longitude, environ;

THENCE, northwesterly in a straight line to the point where the right bank of the unnamed creek immediately north of Glacier Creek meets the easterly bank of Charlton Bay, of Great Slave Lake, at approximate latitude 62°42'10" and longitude 108°59'00";

THENCE, in general northerly, northeasterly and northwesterly directions along said bank of Charlton Bay to the westerly extremity of the point of land on the southerly side of a channel at the northeasterly end of Charlton Bay, at approximate latitude 62°47'20" and longitude 108°56'30";

THENCE, northerly in a straight line about 700 feet to the northwesterly bank of Charlton Bay at the southerly extremity of the point of land on the northerly side of said channel;

THENCE, in a general southwesterly direction along the northwesterly bank of Charlton Bay to the westerly extremity of Fairchild Point at approximate latitude 62°43'20" and longitude 109°11'00";

THENCE, westerly in a straight line across McLeod Bay to a peak marked by National Topographic Survey Station "Maufelly", being a signal at approximate latitude 62°42'42" and longitude 109°19'45";

THENCE, westerly in a straight line to the most northerly point on the bank of New Lake, at approximate latitude 62°42'40" and longitude 109°27'30";

THENCE, southwesterly in a straight line to the most easterly point on the bank of Tochatwi Bay, of Great Slave Lake, at approximate latitude 62°40'20" and longitude 109°40'30";

THENCE, in a general westerly direction along the northerly bank of Tochatwi Bay to the westerly extremity of a point of land on Douglas Peninsula, at approximate latitude 62°40'10" and longitude 109°50'30";

THENCE, southwesterly in a straight line to latitude 62°32'00" at longitude 111°00'00";

THENCE, southerly in a straight line to latitude 62°28'00" at longitude 111°00'00";

THENCE, westerly in a straight line to latitude 62°28'00" at longitude 111°03'00";

THENCE, southeasterly in a straight line to latitude 62°26'00" at longitude 111°00'00";

THENCE, southwesterly in a straight line to latitude 62°16'00" at longitude 111°22'00";

THENCE, northwesterly in a straight line to latitude 62°20'40" at longitude 111°36'00";

THENCE, westerly in a straight line to latitude 62°20'40" at longitude 111°44'30";

THENCE, northerly in a straight line to the northerly bank of Great Slave Lake at the southerly extremity of Sachowia Point, at approximate latitude 62°22'00" and longitude 111°44'30";

THENCE, in a general northeasterly direction along the last aforesaid bank to the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude 62°42'30" and longitude 111°22'00";

THENCE, northeasterly in a straight line to latitude 62°51'00" at longitude 110°47'00";

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-ouest, jusqu'à 62°38'00" de latitude et 108°53'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-ouest, jusqu'au croisement de la rive droite du ruisseau sans nom qui se trouve immédiatement au nord du ruisseau Glacier, et du rivage est de la baie Charlton du Grand lac des Esclaves, à 62°42'10" de latitude et 108°59'00" de longitude, environ;

DE LÀ, vers le nord, le nord-est et le nord-ouest, selon le cas, le long dudit rivage de la baie Charlton, jusqu'à l'extrémité ouest de la pointe de terre qui se trouve du côté sud d'un chenal situé à l'extrémité nord-est de la baie Charlton, soit à 62°47'20" de latitude et 108°56'30" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord, sur une distance d'environ 700 pieds, jusqu'au rivage nord-ouest de la baie Charlton, à l'extrémité sud de la pointe de terre située du côté nord dudit chenal;

DE LÀ, vers le sud-ouest, le long du rivage nord-ouest de la baie Charlton, jusqu'à l'extrémité ouest de la pointe Fairchild, soit à 62°43'20" de latitude et 109°11'00" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers l'ouest, jusqu'à un pic situé de l'autre côté de la baie McLeod et marqué sur les Levés topographiques du Canada station «Maufelly», cette marque étant un repère à 62°42'42" de latitude et 109°19'45" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers l'ouest jusqu'au point le plus septentrional du rivage du lac New, soit 62°42'40" de latitude et 109°27'30" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-ouest, jusqu'au point le plus à l'est du rivage de la baie Tochatoni, au Grand lac des Esclaves, soit 62°40'20" de latitude et 109°40'30" de longitude, environ;

DE LÀ, vers l'ouest le long du rivage nord de la baie Tochatoni, jusqu'à l'extrémité ouest d'une pointe de terre située dans la presqu'île Douglas, à 62°40'10" de latitude et 109°50'30" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-ouest, jusqu'à 62°32'00" de latitude et 111°00'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud, jusqu'à 62°28'00" de latitude et 111°00'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers l'ouest, jusqu'à 62°28'00" de latitude et 111°03'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-est, jusqu'à 62°26'00" de latitude et 111°00'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-ouest, jusqu'à 62°16'00" de latitude et 111°22'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-ouest, jusqu'à 62°20'40" de latitude et 111°36'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers l'ouest, jusqu'à 62°20'40" de latitude et 111°44'30" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord, jusqu'au rivage nord du Grand lac des Esclaves, à l'extrémité sud de la pointe Sachowia, soit à 62°22'00" de latitude et 111°44'30" de longitude, environ;

THENCE, southerly in a straight line to the bank of Great Slave Lake at the westerly extremity of Gibraltar Point, at approximate latitude 62°48'00" and longitude 110°47'00";

THENCE, in a general easterly direction along the bank of Great Slave Lake on the northerly side of Kahochella Peninsula to the northerly extremity of a point of land at approximate latitude 62°50'00" and longitude 109°58'00";

THENCE, easterly in a straight line across McLeod Bay to the point of commencement;

TOGETHER, with all islands, the whole or greater part of which lie within one mile of the described portions of the banks of Charlton Bay;

SAVING, EXCEPTING AND RESERVING thereout and therefrom that portion lying within the following described parcel, all topographic features hereinafter referred to being according to the Parry Falls map sheet number 75 K/15 produced in 1961, at a scale of 1:50,000 by said Department:

COMMENCING at a peak having an elevation of about 750 feet, said peak lying northerly of the Lockhart River at approximate latitude 62°49'15" and longitude 108°52'00";

THENCE, northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,250 feet, at approximate latitude 62°51'30" and longitude 108°47'20";

THENCE, southeasterly in a straight line to the most northerly point on the bank of an unnamed lake, at approximate latitude 62°50'40" and longitude 108°46'20";

THENCE, in a general southwesterly direction along the last aforesaid bank to its most westerly point;

THENCE, southwesterly in a straight line to the most northerly point on the bank of an unnamed lake, at approximate latitude 62°49'40" and longitude 108°47'15";

THENCE, southwesterly in a straight line to the most northerly point on the bank of an unnamed lake, at approximate latitude 62°48'45" and longitude 108°50'30";

THENCE, northwesterly in a straight line to the point of commencement.

All coordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum; the remainder containing about 2,860 square miles.

DE LÀ, vers le nord-est, le long dudit rivage susmentionné en dernier lieu, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre, à 62°42'30" de latitude et 111°22'00" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-est, jusqu'à 62°51'00" de latitude et 110°47'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud, jusqu'au rivage du Grand lac des Esclaves, à l'extrémité ouest de la pointe Gibraltar, soit 62°48'00" de latitude et 110°47'00" de longitude, environ;

DE LÀ, vers l'est, le long du rivage du Grand lac des Esclaves, du côté nord de la presqu'île Kahochella, jusqu'à l'extrémité nord d'une pointe de terre, soit à 62°50'00" de latitude et 109°58'00" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers l'est à travers la baie McLeod, jusqu'au point de départ;

Y COMPRIS toutes les îles qui se trouvent en entier ou en grande partie à moins d'un mille des parties du rivage de la baie Charlton mentionnées aux présentes;

À L'EXCEPTION de la parcelle décrite ci-après et pour laquelle les données topographiques mentionnées ont été établies d'après la carte n° 75 K/15 «Parry Falls» (chute Parry), tracée en 1961 à l'échelle de 1:50 000 par ledit ministère :

À PARTIR d'un pic d'environ 750 pieds d'altitude, situé du côté nord de la rivière Lockhart, à 62°49'15" de latitude et 108°52'00" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-est, jusqu'à un pic d'environ 1 250 pieds d'altitude, à 62°51'30" de latitude et 108°47'20" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-est, jusqu'au point le plus septentrional du rivage d'un lac sans nom, soit à 62°50'40" de latitude et 108°46'20" de longitude, environ;

DE LÀ, vers le sud-ouest le long dudit rivage, jusqu'à son point le plus à l'ouest;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-ouest, jusqu'au point le plus septentrional du rivage d'un lac sans nom, soit à 62°49'40" de latitude et 108°47'15" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-ouest, jusqu'au point le plus septentrional du rivage d'un lac sans nom, soit à 62°48'45" de latitude et 108°50'30" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-ouest, jusqu'au point de départ.

Toutes les coordonnées susmentionnées sont géodésiques et conformes à celles de la Station-origine de la triangulation américaine de 1927; la superficie résiduelle étant d'environ 2 800 milles carrés.